

108
P 414
60134

CH. PERELMAN

Il existe, parmi les juristes professionnels, une méfiance instinctive, d'ailleurs largement justifiée, à l'égard de la philosophie du droit. C'est que trop souvent, la philosophie du droit n'a été qu'un parent pauvre que l'on habillait de vêtements qui n'étaient pas à sa taille, c'est-à-dire, que l'on plaquait sur le droit, sans se préoccuper de ses problèmes particuliers et de ses méthodes propres, des considérations issues d'une réflexion sur d'autres disciplines, telles que les mathématiques ou la physique. Je me demande si l'expression « théorie générale du droit » n'est pas une réaction contre la philosophie du droit conçue comme philosophie appliquée au droit et non comme issue d'une réflexion sur le droit.

Je crois que pour être utile au praticien, et pour servir d'inspiration originale et féconde au philosophe, la philosophie du droit doit partir d'une étude du droit tel qu'il fonctionne réellement, c'est-à-dire de l'étude du droit positif, et non du droit tel qu'il devrait être. On puiserait d'ailleurs dans cette analyse les meilleurs arguments contre le positivisme juridique, conçue comme théorie du droit et comme idéologie¹.

L'analyse du droit, de ses sources, de son évolution, du langage qu'il utilise, de la manière dont il agit effectivement dans une société déterminée, ne permettrait pas de négliger systématiquement tout ce qui s'oppose à une philosophie du droit qui ne rendrait compte que d'un de ses aspects. Un pareil examen préalable, s'il conduit à des idées générales, aurait aussi des conséquences heureuses pour la philosophie car, en mettant l'accent sur les particularités du droit, en faisant même du droit le modèle par excellence de la manière dont la pensée et l'action interagissent, il pourrait élargir les perspectives philosophiques, trop souvent limitées, dans notre culture, à une réflexion sur les sciences ou les arts.

Pour que des conclusions générales soient solidement fondées, une collaboration entre juristes professionnels et philosophes s'avère indispensable². Un travail d'équipe oblige, en effet, le praticien à sortir de sa routine et le philosophe à descendre dans le concret. C'est grâce à ce travail minutieux que le juriste parviendra à mieux situer son effort par rapport à celui de l'homme de science et que le philosophe comprendra mieux la spécificité de la pensée juridique. L'essor d'une philosophie du droit, conçue à partir d'une analyse du droit réel et de sa confrontation avec des idées générales issues d'une réflexion sur d'autres disciplines, aurait pour effet d'enlever les œillères qui ont, pendant si longtemps, empêché un dialogue fécond entre juristes et philosophes.

1. Cf. à propos des conceptions divergentes du positivisme juridique, l'excellente étude de N. Bobbio sur le positivisme juridique : *Mélanges*, Paul ROUBIER, p. 53-73.

2. Cf. dans ce sens, les Travaux du Centre National belge de Recherches de logique, et spécialement le volume *Le Fait et le Droit*, Bruxelles, Bruylant, 1961.

Ch. PERELMAN,

Professeur à la Faculté des lettres, Université libre de Bruxelles.